

l'autre sans se pénétrer, et désormais se mêlant ensemble pour préparer et former la nationalité française.

### § 3.

#### CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA FÉODALITÉ ABSOLUE.

Née, aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, de la force luttant au milieu de l'anarchie, la féodalité se donna un droit civil, comme elle entaché de force et de violence.

Dans les lieux où s'établit la féodalité absolue, c'est-à-dire assez généralement dans le nord de la France, le seigneur devint le maître de tout ce qui existait dans sa seigneurie : hommes et choses.

Dans les limites du territoire qu'il avait conquis, le bénéfice fut converti en fief (1), ce qui réduisait le vassal à l'état d'*homme-lige*, c'est-à-dire d'homme obligé au service personnel du seigneur. Quant aux hommes libres, pour échapper à l'oppression et aux violences spoliatrices, ils furent dans la nécessité de se placer, par des recommandations forcées, sous la dépendance du seigneur qui pouvait le mieux les protéger, et auquel ils offraient leurs alleux pour les reprendre à titre de fiefs (2). D'hommes libres ils devenaient ainsi vassaux. C'est ce qu'on nommait l'*inféodation par reprise*.

Il n'y eut plus que deux sortes de personnes et deux sortes de terres : les nobles et les vilains, les fiefs et les censives ou vilénages. Dans le système féodal, toute terre et tout homme étaient dans la dépendance absolue du seigneur. Les formules du temps exprimaient la chose avec poésie. « Il est seigneur dans tout le ressort, sur tête et cou, vent et prairie ; tout est à lui, forêt

(1) Ducange. *Gloss. V<sup>o</sup> Beneficium*. — Charte de l'an 1025. Tenebat ex me loco *beneficii* sub nomen feudi.

(2) Réginon, dans sa *Chronique*, signale principalement la conversion des alleux en fiefs sous l'année 940.

Beaumanoir nous apprend qu'il n'y avait point d'alleux dans le pays de Bauvoisis, (Chap. 24, n<sup>o</sup> 5).